

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 3 (1895)
Heft: 4

Artikel: Le pays de Vaud sous le régime bernois
Autor: Maillefer, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5289>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE PAYS DE VAUD SOUS LE RÉGIME BERNOIS

XI

ORGANISATION JUDICIAIRE

Héritières du régime féodal et savoyard, LL. EE. avaient sur certains points, modifié l'organisation judiciaire des contrées formant le Pays de Vaud; sur d'autres, elles avaient laissé subsister l'ancien état de choses. De là un système infiniment compliqué, — comme presque partout, du reste, sous l'ancien régime, — et dont nous ne pouvons indiquer ici que les grandes lignes ¹.

A la base de cet édifice judiciaire étaient les **cours de justice inférieures**. Les unes dépendaient directement de LL. EE., d'autres dépendaient des villes (Payerne, Lausanne), d'autres enfin relevaient des seigneurs qui avaient conservé le droit de juridiction. La circonscription judiciaire inférieure portait le plus souvent le nom de *châtellenie*. La cour était composée du président ou *châtelain*, d'un *curial* ou greffier, et de juges ou *justiciers* en nombre variable, de trois à douze.

Ces cours jugeaient en première instance les causes civiles; elles jugeaient *seules* les causes criminelles; cependant leurs sentences, quand il s'agissait de peines afflictives ou de la peine de

¹ Les travaux les plus récents sur la matière sont : 1. *L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne*, par M. Aymon de Crousaz, archiviste cantonal, à Lausanne. 2. *Notes succinctes sur la juridiction de LL. EE. de Berne dans le Pays de Vaud*, par M. A. de Montet, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande.

mort, étaient être envoyées au Sénat de Berne, qui sanctionnait les décisions ou réformait les jugements.

Il y avait soixante châtellemies qui dépendaient directement de LL. EE.; un beaucoup plus grand nombre dépendaient des seigneurs vassaux, et deux cours de justice inférieures dépendaient, l'une de Payerne et l'autre de Lausanne. La nomination des membres de ces tribunaux appartenait suivant les cas à LL. EE., au seigneur ou à la ville dont relevait la cour de justice.

On trouvait encore, dans certains endroits, des cours inférieures, cours de *majories* et de *métralies*, composées à peu près comme celles de châtellemies, et présidées par le major ou le métral.

Nous avons vu qu'il n'y avait qu'une instance, en matière criminelle, la cour de justice inférieure, dont les jugements étaient sanctionnés à Berne. Au civil, il n'en était pas de même. Au dessus des cours de justice inférieures, il y avait une cour baillivale dans chacun des seize bailliages de LL. EE.

La **cour baillivale** était composée du bailli, d'un lieutenant baillival, de trois assesseurs (quelque fois cinq), et d'un greffier, qui n'avait pas voix délibérative. Nous savons comment était nommé le bailli. Le lieutenant et le secrétaire étaient nommés par le Sénat, sur présentation du bailli; les assesseurs étaient nommés par le bailli lui-même. La cour baillivale était tribunal de première instance dans certains cas (actions personnelles entre vassaux immédiats de LL. EE., actions personnelles entre ministres¹).

¹ A. de Montet, *l. c.* p. 9.

Elle était aussi le tribunal de seconde instance, devant lequel étaient portés les recours contre les tribunaux de première instance, soit cours de justice inférieures. Mais dans ce cas les assesseurs n'avaient que voix consultative.

Enfin, le tribunal de troisième instance était la **chambre des appellations romandes**, présidée par le trésorier romand, assisté de dix membres du CC. Celle-ci jugeait en dernier ressort dans le plus grand nombre de cas. Il y avait quelquefois cependant recours au Sénat et au CC.¹

En résumé donc, la juridiction criminelle était exercée par les cours de justice inférieures avec sanction du Sénat. La juridiction civile avait trois instances, la cour de justice inférieure, la cour baillivale, la chambre des appellations romandes.

Ces règles souffraient un grand nombre d'exceptions. Payerne, les quatre mandements d'Aigle, Château d'Œx, portaient leurs appels devant la chambre des appellations allemandes. Certains appels pouvaient être portés directement à Berne, sans passer par la cour baillivale.

Lausanne-Ville (Cité non comprise) et Payerne, en vertu de leur ancienne combourgeoisie avec Berne, avaient, au civil, leurs chambres d'appellations à elles². Le recours contre les prononcés de ces tribunaux était porté directement devant la chambre des appellations romandes. Lausanne-Cité avait comme cour civile la *cour du Chapitre*. Les différends entre les ministres, les professeurs,

¹ Voir plus haut p. 52.

² Lausanne en avait même deux, la chambre des *vingt-quatre*, et au-dessus d'elle la *chambre des soixante en appellations*.

les ressortissants de l'Académie, étaient jugés en première instance par la cour baillivale.

Pour les causes criminelles, Lausanne-Ville et Lausanne-Cité avaient chacune aussi leur régime spécial. A Lausanne-Ville, la *cour criminelle de la Ville* (9 membres) « instruisait les enquêtes sur les crimes commis dans la ville et dans les villages, où elle avait la haute juridiction¹ »; une fois l'enquête instruite, les *citoyens de la Rue de Bourg*, réunis à l'Hôtel-de-Ville, rendaient la sentence « sans qu'il pût y avoir recours à Berne, sauf en cas de sentence capitale, où le condamné, ou un de ses parents, pouvait demander la grâce du gouvernement² ».

Pour Lausanne-Cité, les causes criminelles étaient instruites par la *cour criminelle du Château* (neuf membres), relevant du gouvernement; les sentences étaient rendues par les *citoyens de la Rue de Bourg*³, assemblés à cet effet au château; les sentences devaient être confirmées par LL. EE.

Tels sont les grands traits de la juridiction civile et criminelle. Les procès relatifs au *droit féodal* (fief, censes, dîmes, etc.) étaient jugés en première instance par une section de la cour inférieure, portant alors le nom de **cour des fiefs**, et en deuxième instance par une section de la cour baillivale portant le même nom.

La juridiction ecclésiastique (mariages et divorces, enfants naturels, questions de mœurs, etc.), était exercée en première instance par les **consistoires**. Il y en avait un ou plusieurs par paroisse. Ils étaient composés d'un président, d'un lieute-

¹ A. de Crousaz, *l. c.* p.

² A. de Crousaz, *l. c.* p. 22.

³ Ibid.

nant, du ou des pasteurs de la paroisse, d'un secrétaire et d'assesseurs en nombre variable.

La seconde instance était le consistoire supérieur, à Berne, dont il a déjà été question ¹.

Le nombre des tribunaux était énorme, pour un pays comme le nôtre ; il y en avait **près de quatre cents** ². On n'exagère pas en fixant à trois mille le nombre des magistrats judiciaires de toute sorte. La manie des titres et des appellations ronflants sévissait dans ce domaine. Bien que fort peu rétribuées, toutes ces fonctions étaient passionnément recherchées. Celui qui s'appelait M. le Justicier était un personnage important, et comme la nomination dépendait du bailli, on faisait des bassesses pour s'attirer ses bonnes grâces. On vit des ambitieux acheter du bailli quatre mille francs la charge et le titre. Le cas est exceptionnel, mais, en général, il était de bon ton pour le nouveau justicier d'offrir au bailli une paire de gants dans laquelle il glissait avec discrétion quelques doubles louis.

La multiplicité des offices judiciaires et des tribunaux était une véritable plaie pour quelques parties du pays. Ainsi Combremont-le-Petit ne possédait pas moins de cinq tribunaux différents : trois tribunaux de LL. EE., une justice seigneuriale et un consistoire. Ces fonctions judiciaires détournaient le paysan de ses occupations et lui faisaient perdre une bonne partie du temps qu'il devait à ses affaires.

¹ Voir plus haut, p. 52.

² M. de Crousaz, *l. c.* p. 15, en compte 388 au XVIII^e siècle, à savoir 15 tribunaux baillivaux, 76 autres cours de justice relevant directement du souverain, 142 tribunaux dépendant du seigneur et des villes, et 154 consistaires inférieurs. Il faut y ajouter les instances suprêmes à Berne.

Un autre inconvénient : on avait pour ainsi dire la justice sous la main ; cela encourageait l'esprit de chicane. La manie des procès allait de pair avec la manie des titres. Le Vaudois, comme ses voisins le Savoyard¹ et le Bas-Valaisan, était chicaneur et procédurier. On faisait des procès à propos de tout, les particuliers aussi bien que les communes. Certaines localités avaient des procès en permanence et les considéraient comme un mal nécessaire ; ces procès absorbaient une notable partie du budget communal. « Chaque bourgeoisie, dit Monod², plaidait contre les conseils municipaux, les habitants contre la bourgeoisie, une commune contre l'autre ; la perte des uns faisait le triomphe des autres, comme si dans le fond elle n'était pas retombée sur tous. »

Les **lois civiles et féodales**³ qui régissaient le Pays de Vaud sous le régime bernois étaient issues en grande partie du droit coutumier, dont les origines remontent au premier moyen-âge, et qui s'était transmis du régime savoyard au régime bernois. A l'époque de la conquête bernoise, ce droit coutumier n'était que fort imparfaitement codifié. Lausanne possédait son *Plaid général*, datant de 1318 ; ce *Plaid* fut modifié au commencement du XVII^e siècle, et resta en vigueur jusque dans notre siècle.

Pour le reste du Pays de Vaud, le premier essai pour recueillir les coutumes existantes fut tenté par Pierre Quisard (1562). Le *Coutumier de Quisard*

¹ En Savoie, on conserve encore, dans certaines familles, le *sac à procès*, comme un accessoire indispensable de la vie domestique.

² *Mémoires*. I, p. 42.

³ Nous empruntons les détails qui suivent à l'ouvrage déjà cité de M. A. de Montet, p. 11-15.

servit de modèle au *Coutumier des bonnes villes*, Moudon, Yverdon, Morges et Nyon, rédigé en 1577, dont les prescriptions furent étendues par LL. EE. à Cossonay, les Clées, Ste-Croix, Cudrefin et Grandcour. Une revision de ce coutumier amena la publication du coutumier de Vaud, « sanctionné par le Sénat bernois le 1^{er} juin 1616 et publié la même année en un gros volume in-folio. Il a été adopté dès cette époque par les bailliages de Vevey, d'Oron, de Moudon, d'Yverdon, de Romainmôtier, de Morges, d'Aubonne, de Bonmont et de Nyon. Ceux de Grandson et d'Echallens le consultaient comme code supplétoire de leur code. »

Les mandements de la plaine du gouvernement d'Aigle avaient leurs coutumes propres (publiées en 1772). Les Ormonts avaient leur coutumier spécial. Château d'Œx suivait les anciens statuts de la ville de Berne. Rougemont et Rossinières se servaient de l'ancien coutumier de Moudon. Grandson, Echallens, Orbe et Payerne avaient leurs franchises particulières.

« Les lois criminelles en usage dans tout le territoire de la République de Berne, dit M. de Montet, étaient empruntées au code impérial de Charles-Quint, connu sous le nom de Caroline, avec d'importantes modifications, il est vrai. De là, les expressions de Droit impérial ou de Tribunal impérial que l'on employa, dans notre pays, jusqu'au XVIII^e siècle, pour désigner le droit criminel ainsi que les cours de justice criminelle. »

Les délits et les crimes étaient punis par l'amende, la prison, les peines corporelles afflictives, la mort. Le produit de l'amende ou de la confiscation appar-

tenaient tout ou en partie au seigneur justicier, à la ville dont dépendait le tribunal ou à LL. EE., en la personne de leur bailli; le produit des amendes constituait pour ce dernier une source de revenus. Il y eut à cet égard des plaintes; cependant les abus ne paraissent pas avoir été trop criants. « La loi, dit un optimiste, a fixé d'une manière si précise la nature de ces délits et la taxe de chaque amende, qu'elle n'a rien laissé à l'arbitraire. En général, le gouvernement a pris les mesures les plus efficaces contre les exactions que pourraient se permettre les gens en place. »

Les peines corporelles étaient le carcan, la bastonnade, le pilori. La torture fonctionna durant tout le XVIII^{me} siècle. Le mode de torture généralement usité était l'estrapade. On ne l'infligeait du reste au XVIII^{me} siècle qu'avec de grandes précautions et dans les circonstances tout à fait extraordinaires. Le genre de torture infligé à Davel paraît avoir été une exception.

XII

ORGANISATION MILITAIRE

Disons quelques mots de l'*organisation militaire*. La milice bernoise — 50,000 hommes environ — était composée de 21 régiments d'infanterie, dont sept fournis par le Pays de Vaud. L'effectif d'un régiment était de 2000 à 2400 hommes. Il était divisé en six compagnies, une de grenadiers, une de mousquetaires et quatre de fusiliers. Les deux premières formant l'élite devaient être appelées à sortir du pays en cas de guerre, les autres étaient spécialement destinées à garder les foyers. Il y

avait en outre 13 compagnies de chasseurs. « Nous avons eu, dit Durand ¹, l'occasion d'admirer une de ces compagnies, celle du Gouvernement d'Aigle. Il serait difficile de trouver des hommes mieux découpés, plus lestes, et marchant sous les armes avec une contenance plus imposante. On y incorpore plus volontiers les jeunes gens non mariés et on ne les licencie qu'à cinquante ans. »

La cavalerie comprenait 16 escadrons de dragons, plus quelques centaines de cavaliers (cuirasiers) fournis par les propriétaires de fiefs nobles. L'artillerie formait 24 compagnies (dont huit vau-doises) de 80 hommes. L'arsenal de Berne était abondamment pourvu de canons ². Tous les hommes valides de 16 à 60 ans étaient astreints au service, excepté les magistrats et les ecclésiastiques. Le cavalier fournissait son cheval, le soldat son équipement. Aucun citoyen-soldat « n'est autorisé à se marier s'il n'a auparavant présenté son uniforme et son équipement au complet. » LL. EE. finirent même par exiger que l'on se mariât en uniforme. C'est une *économie*, disaient-elles, en outre cela donne du prestige à l'habit militaire.

L'instruction de l'infanterie se faisait le dimanche, pendant la belle saison. Chaque contingent exerçait sous la direction d'un homme compétent, officier ou sous-officier, et sous l'œil bienveillant de la population qui entourait la place d'armes. Durant les repos, les assistants avaient coutume, paraît-il, de passer aux troupes des gourdes et des flacons pour restaurer leurs forces. LL. EE.

¹ *Statistique élémentaire*, IV, 380.

² Des signaux étaient disposés sur les hauteurs, on pouvait y faire du feu et donner ainsi l'alarme au loin.

s'élevèrent plus d'une fois contre cet usage. On trouve encore dans les ordonnances baillivales de Vevey, en 1789, une défense de porter à boire aux soldats pendant l'exercice.

Chaque année, la troupe était passée en revue par le major d'arrondissement. Ces revues étaient de petites fêtes, non pas nationales, comme l'a dit un admirateur, mais locales et... pantagruéliques. La population de la ville et de la campagne se rangeait autour de la place, admirait la manœuvre. Quand la troupe avait évolué, venait la partie gastronomique de la fête. Les femmes et les sœurs des vaillants fils de Mars s'empressaient autour d'eux et les menaient à la *corbeille*, toujours bien garnie, qui les attendaient sous les arbres. On s'y groupait suivant les goûts, on s'asseyait et l'on pique-niquait joyeusement, buvant à la santé de l'armée et à ses exploits futurs. Chacun narrait une anecdote guerrière et quand il se trouvait dans le groupe un vétéran des services étrangers, ses récits tenaient l'assistance en haleine et enflammaient l'humeur belliqueuse des jeunes gens. Parfois le bailli ou le gouverneur dressait également sa table sous les arbres, et y invitait l'état-major, les notabilités de l'endroit ou les étrangers de marque. « Ces derniers, attirés par la réputation qu'avaient ces réunions, uniques en leur genre, s'en retournaient émerveillés du spectacle, ainsi que de l'aisance et de la félicité d'une population cependant si soumise ¹ ».

Pour entretenir le goût du tir, LL. EE. favorisaient les exercices ; il s'était formé de nombreuses

¹ Roveréa, I. 135.

sociétés, que le gouvernement vit d'un œil bienveillant jusqu'au moment où il en vint à craindre qu'on ne s'y occupât de politique. Le souverain donnait souvent au meilleur tireur un prix en argent¹.

Les exercices et les revues entretenaient chez les Vaudois le goût du militaire, mais la vanité d'une part, l'amour du titre et du galon de l'autre, y trouvaient aussi leur compte, si l'on en croit Muret. « Quiconque est en état de porter la canne ou la veste de soie, dit-il, se fait dispenser du service militaire. Il n'a point de service, n'importe, il faut qu'il soit officier ou dispensé. Un homme comme lui n'est pas fait pour être soldat. Cette qualité est au-dessous de lui. »

Un grand nombre de Vaudois s'enrôlaient pour le service étranger. On les y appréciait comme bons soldats et officiers de mérite. Mais jusque dans les régiments capitulés, l'inégalité qui séparait les Bernois d'avec leurs sujets se faisait sentir. Les grades supérieurs, presque toutes les places lucratives, en particulier celle de capitaine, étaient réservées de droit aux patriciens. Aussi les Vaudois, indignés de languir dans les grades subalternes, s'engageaient-ils volontiers dans les régiments nationaux, où rien n'entravait leur avancement.

(*A suivre.*)

Paul MAILLEFER.

ALCOOLISME ET PROTECTIONNISME

A LA FIN DU SIÈCLE DERNIER

La pièce que nous reproduisons ci-après est assez curieuse à divers points de vue. C'est un projet de

¹ Voir la *Revue historique vaudoise*, T. II.